

VILLE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 92-2487

MODIFICATION DU REGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE # 88-2050 ET DU REGLEMENT DE LOTISSEMENT # 88-2051; CREATION DE LA ZONE RB/C ET DU SECTEUR DE ZONE RB/C-1 A MEME LE SECTEUR RB/A-17 SUR UNE PARTIE DES LOTS 623 et 624 DANS UN QUADRILATIERE SITUÉ A L'EST DE LA RUE DES ESQUIMAUX ET AU NORD DE LA RUE DES INUIT, DEVELOPPABLE PAR L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE A PARTIR DE L'EXTREMITÉ DE LA RUE DU PARC EST EXISTANTE

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier les règlements ainsi que le feuillet "B" du plan de zonage, de créer la zone RB/C et le secteur de zone RB/C-1 à même le secteur RB/A-17 et de spécifier des règles particulières de lotissement.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 6 avril 1992 à 19 h.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 92/3077 a été donné le 16 mars 1992 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE ET ORDONNE:

ARTICLE 1

1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE ZONAGE

2.1- L'article 3.2 "Dispositions applicables aux zones "RB/A", "RB/AA" et "RB/B" est modifié en ajoutant la zone "RB/C" et:

- au dernier alinéa du paragraphe 3.2.1 relatif aux usages autorisés, en spécifiant pour la zone RB/C, les usages suivants: habitation unifamiliale jumelée et habitation unifamiliale en rangée (maximum 6 logements);
- au dernier alinéa du paragraphe 3.2.2.1, en spécifiant pour la zone RB/C, une hauteur minimale de deux étages et une hauteur maximale de 9,0 mètres ou 3 étages;
- au dernier alinéa du paragraphe 3.2.2.2, en spécifiant pour la zone RB/C, une largeur minimale des habitations unifamiliales jumelées et en rangée de 4,25 mètres;
- au dernier alinéa du paragraphe 3.2.2.3, en spécifiant pour la zone RB/C, une superficie minimale de plancher pour les habitations unifamiliales jumelées et en rangée de 90 mètres carrés;
- au dernier alinéa du paragraphe 3.2.3.1, en spécifiant pour la zone RB/C, une marge de recul minimale de 6,0 mètres pour les habitations unifamiliales jumelées et de 8,0 mètres pour les habitations unifamiliales en rangée;

- au dernier alinéa du paragraphe 3.2.3.2. en spécifiant pour la zone RB/C, des marges latérales de 4,0 mètres pour les habitations unifamiliales jumelées et de 5,0 mètres pour les habitations unifamiliales en rangée et de 3,0 mètres lorsque la marge est adjacente à un garage;
- au dernier alinéa du paragraphe 3.2.3.3. en spécifiant pour la zone RB/C, des marges arrières minimales de 9,0 mètres pour les habitations unifamiliales jumelées et de 10,0 mètres pour les habitations unifamiliales en rangée;
- au troisième alinéa du paragraphe 3.2.3.2. dans le cas des zones RB/A, RB/AA et RB/B, et plus particulièrement pour les habitations unifamiliales en rangée, la marge latérale est de 5,0 mètres et lorsqu'une des marges est adjacente à un garage, la marge est de 3,0 mètres; la seconde partie de l'alinéa exigeant que la somme des marges latérales soit égale à 25% de la longueur totale du bâtiment en façade, est abrogé.

2.2- L'article 1.3 "Terminologie" est modifié en abrogeant le paragraphe 1.3.1.10 et en remplaçant celui-ci par:

1.3.1.10 HABITATION EN RANGEE OU CONTIGUE

Habitation d'au moins trois logements dont un ou les deux murs latéraux sont communs (mitoyens) à ceux des logements adjacents ou rattachés par une structure tel que toit, garage, abri d'auto ou galerie.

2.3- L'article 2.7 "Accès au terrain et stationnement hors rue" est modifié de la façon suivante:

- en ajoutant au cinquième alinéa du paragraphe 2.7.2.1 la zone RB/C aux zones résidentielles où une distance minimale de 7 mètres est requise pour séparer les points les plus rapprochés de chaque accès;
- en ajoutant à la première phrase du sixième paragraphe 2.7.3.2, une exception relative aux zones RB/C, cette phrase se lisant comme suit:

"pour chaque unité d'un ensemble d'habitations en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités de l'ensemble, un empiètement n'excédant pas la moitié de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé, sauf dans les zones RB/C où un empiètement de 2,5 mètres est autorisé."

- en ajoutant à la première phrase du septième alinéa du paragraphe une exception relative aux zones RB/C, cette phrase se lisant comme suit:

"pour chaque unité d'un ensemble d'habitations en rangée comportant un garage ou un abri d'auto incorporé, un empiètement n'excédant pas la moitié de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé, sauf dans les zones RB/C où un empiètement de 2,5 mètres est autorisé."

ARTICLE 3 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

3.1- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications suivantes pour la partie du territoire située sur une partie des lots 623 et 624, dans le quadrilatère situé à l'est de la rue des Esquimaux et au nord de la rue des Inuit, développable par l'ouverture d'une nouvelle rue à partir de l'extrémité de la rue Parc Est existante.

- 3 -

En modifiant le secteur de zone RB/A-17 illustré au plan partiel de zonage annexé au présent règlement par l'ajout d'un nouveau secteur désigné RB/C-1. Le secteur de zone ainsi créé est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE LOTISSEMENT

4.1- L'article 2.2. "Mode de morcellement des terrains" est modifié de la façon suivante:

- en ajoutant au tableau du paragraphe 2.2.2. spécifiant les superficies et dimensions minimales des terrains desservis par les services d'aqueduc et d'égout les normes requises dans la zone RB/C à savoir:

Zones	usage(s)	Lot intérieur			Lot d'angle		
		S	L	P	S	L	P
RB/C	unifamilial jumelé	230	8,25	28	285	10,25	28
	unifamilial en rangée	115	4,25	28	340	12,25	28

- en ajoutant au tableau du paragraphe 2.2.5 spécifiant les dimensions minimales des terrains de forte pente, les normes requises dans la zone RB/C, à savoir:

Inclinaison moyenne de la pente et zone	Rue plus ou moins perpendiculaire à la pente			Rue plus ou moins parallèle à la pente		
	S	L	P	S	L	P
15 à 20% RB/C	-	-	32	-	-	28
20 à 25% RB/C	-	-	39	-	-	30
plus de 25% RB/C	-	-	45	-	-	32,5

ARTICLE 5- DISPOSITIONS FINALES

- 5.1- Lesdits plans de zonage susdits, auxquels se réfère l'article 2, identifiés sous le no 92-2487 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 6 avril 1992 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 5.2- Aux fins d'interprétation du plan partiel susdit, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 5.3- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

5.4- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:

Jean-Marie Laliberté
Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:

Jacques Dorais
Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 92/04/06

PAR LA RÉOLUTION: 92/28422

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

RÈGLEMENT: 92-2487
Modification du règlement
88-2050 concernant le
zonage

RB/C 1 nouvelle

RB/A 17 modifiée


Signature du président du conseil

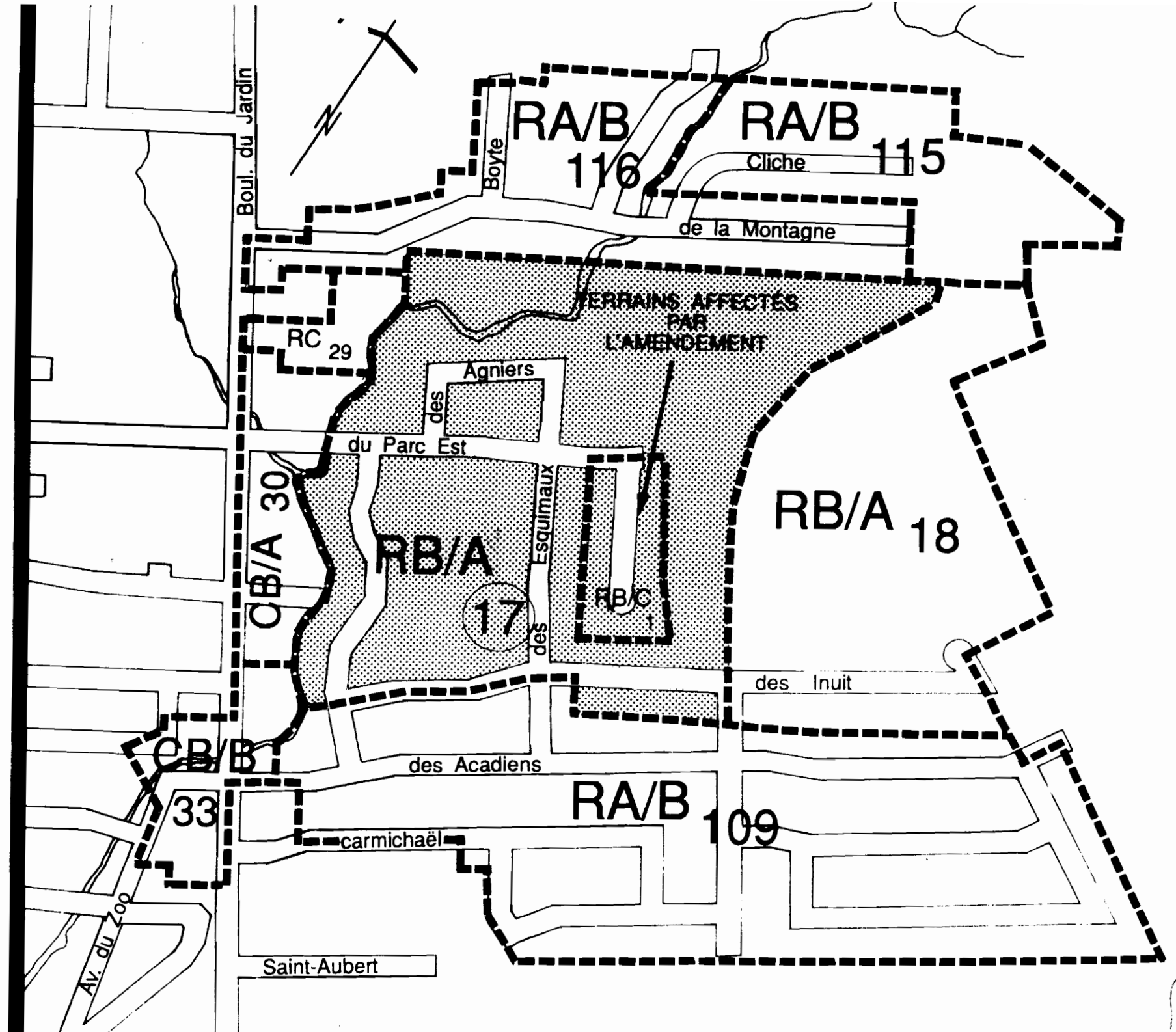

Signature du greffier

Dessiné le: 1992-03-12

CU/92-01-12

Echelle: 1 5000

CM



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2487-1-4383)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES
RB/C-1 (nouvelle) ET RB/A-17 (modifiée)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 avril 1992, a adopté le règlement # 92-2487 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 et du règlement de lotissement # 88-2051; création de la zone RB/C et du secteur de zone RB/C-1 à même le secteur RB/A-17 sur une partie des lots 623 et 624 dans un quadrilatère située à l'est de la rue des Esquimaux et au nord de la rue des Inuit, développable par l'ouverture d'une nouvelle rue à partir de l'extrémité de la rue du Parc Est existante.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 6 avril 1992.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 12 avril 1992


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2487-2-4384)

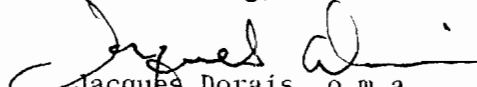
AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/B-112, RA/B-115, RA/B-116, RC-29, CB/A-30, CB/B-33, RA/B-109 ET RB/A-18 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONES RB/C-1 (nouvelle) OU RB/A-17 (modifiée) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 6 AVRIL 1992

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 avril 1992, ce Conseil a adopté le règlement # 92-2487 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 et du règlement de lotissement # 88-2051: création de la zone RB/C et du secteur de zone RB/C-1 à même le secteur RB/A-17 sur une partie des lots 623 et 624 dans un quadrilatère située à l'est de la rue des Esquimaux et au nord de la rue des Inuit, développable par l'ouverture d'une nouvelle rue à partir de l'extrémité de la rue du Parc Est existante.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 avril 1992, sont habiles à voter sur le règlement # 92-2487 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones RB/C-1 (nouvelle) et RB/A-17 (modifiée) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 12 avril 1992


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2487-3-4399)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 6 AVRIL 1992, DANS LES SECTEURS DE ZONES RB/C-1 (nouvelle) ET RB/A-17 (modifiée)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 avril 1992, ce Conseil a adopté le règlement # 92-2487 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 et du règlement de lotissement # 88-2051; création de la zone RB/C et du secteur de zone RB/C-1 à même le secteur RB/A-17 sur une partie des lots 623 et 624 dans un quadrilatère située à l'est de la rue des Esquimaux et au nord de la rue des Inuit, développable par l'ouverture d'une nouvelle rue à partir de l'extrémité de la rue du Parc Est existante.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 avril 1992, peuvent demander que le règlement # 92-2487 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

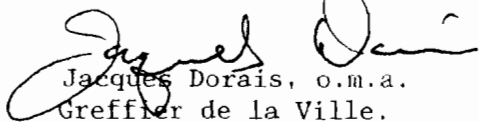
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 92-2487 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 4 mai 1992.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 92-2487 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 37 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 92-2487 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 4 mai 1992 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 26 avril 1992


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2487-4-4426)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 92-2487 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 4 mai 1992 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 92-2487 est intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 et du règlement de lotissement # 88-2051; création de la zone RB/C et du secteur de zone RB/C-1 à même le secteur RB/A-17 sur une partie des lots 623 et 624 dans un quadrilatère située à l'est de la rue des Esquimaux et au nord de la rue des Inuit, développable par l'ouverture d'une nouvelle rue à partir de l'extrémité de la rue du Parc Est existante.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard du règlement # 92-2487 de la Ville de Charlesbourg en date du 19 mai 1992, date de l'entrée en vigueur du règlement # 92-2487.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 31 mai 1992


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement 92-2487 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, no 2487-1-4838, dans le journal l'HEBDO de Charlesbourg le 12 avril 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, no 2487-2-4384 dans le journal l'HEBDO de Charlesbourg le 12 avril 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, no 2487-3-4399 dans le journal Charlesbourg Express le 26 avril 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, no 2487-4-4426 dans le journal Charlesbourg Express le 31 mai 1992, ainsi qu'au bureau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 31 mai 1994


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 92-2487

Titre: **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 et du règlement de lotissement # 88-2051; création de la zone RB/C et du secteur de zone RB/C-1 à même le secteur RB/A-17 sur une partie des lots 623 et 624 dans un quadrilatère situé à l'est de la rue des Esquimaux et au nord de la rue des Inuit, developpable par l'ouverture d'une nouvelle rue à partir de l'extrémité de la rue du Parc Est existante**

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 4 mai 1992 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 92-2487 selon l'article 553 est de 261.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 92-2487 est de 37 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 4 mai 1992.

Que le règlement # 92-2487 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 19 mai 1992.

Charlesbourg, ce 14 mai 1992

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.